

Produits hospitaliers : Le ministre de la Santé rappelle à l'ordre !

Abderrahim DERRAJI - 2019-06-18 07:07:15 - Vu sur [pharmacie.ma](https://www.pharmacie.ma)

Par une circulaire datée du 17 juin 2019 et adressée aux pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques, le ministre de la Santé et après avoir énuméré les dysfonctionnements concernant la vente des médicaments aux cliniques et aux établissements assimilés a insisté sur la nécessité de respecter les dispositions de la loi 17-04, portant Code du médicament et de la pharmacie, notamment ses articles 72 et 73, de même que l'article 3 de la Loi n° 131-08 à savoir : - Les établissements pharmaceutiques industriels doivent facturer les médicaments destinées aux cliniques et aux établissements assimilés au prix hospitalier (PH) ; - Les grossistes-répartiteurs doivent facturer les médicaments destinées aux cliniques et aux établissements assimilés au prix hospitalier (PH) ; - Les boîtes des médicaments destinées aux cliniques et aux établissements assimilés doivent être vignettées au prix hospitalier (PH) ; Cette circulaire rappelle également qu'il est interdit de concéder des remises sur les PH, comme il est interdit de soumissionner à des appels d'offre au niveau des cliniques et des établissements assimilés au PH. Par ailleurs, les établissements pharmaceutiques industriels doivent assurer la disponibilité des médicaments vignettés en PH.

[Circulaire : lien](#)